



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 28 octobre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

**Public**

Version publique expurgée de « la Décision relative à la levée, au maintien et au  
prononcé de mesures d'expurgation » du 22 Octobre 2009  
(ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M. David Hooper  
M. Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

**La Section de la détention**

**Autres**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64-2, 64-3-c, 64-6-e, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 42 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

## I. Rappel de la procédure

1. Dans plusieurs décisions rendues au cours de l'année 2009 : 888-Conf-Exp du 7 février<sup>1</sup>, 987-Conf-Exp du 25 mars<sup>2</sup>, 1036-Conf-Exp du 7 avril<sup>3</sup>, 1038-Conf-Exp<sup>4</sup>, 1040-Conf-Exp<sup>5</sup>, 1041-Conf-Exp<sup>6</sup>, 1042-Conf-Exp<sup>7</sup> et 1046-Conf-Exp<sup>8</sup> du 8 avril, 1119-Conf-

<sup>1</sup> Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version confidentielle expurgée ICC-01/04-01/07-889-Conf).

<sup>2</sup> Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>3</sup> Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-902), 7 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1099).

<sup>4</sup> Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-934), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1101).

<sup>5</sup> Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-916), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1100).

<sup>6</sup> Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-957), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1098).

<sup>7</sup> Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1096).

<sup>8</sup> Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations et aux fins de maintien et de rétablissement des passages supprimés dans certains documents relevant de la règle 77

Exp<sup>9</sup> du 8 mai, 1145-Conf-Exp<sup>10</sup>, 1148-Conf-Exp<sup>11</sup> et 1149-Conf-Exp<sup>12</sup> du 18 mai, 1214-Conf-Exp<sup>13</sup> du 17 juin, et 1265-Conf-Exp<sup>14</sup> du 3 juillet 2009, la Chambre a fait partiellement droit aux requêtes du Procureur et autorisé des expurgations temporaires tout en laissant à ce dernier le soin de solliciter éventuellement le maintien des mesures de suppression ainsi ordonnées 45 jours avant le début des débats au fond<sup>15</sup>.

2. Le 10 août 2009, le Procureur a effectivement saisi la Chambre d'une requête aux fins de maintien de suppressions (« la Requête du 10 août 2009 ») concernant des éléments de preuve à charge, à décharge et relevant de la règle 77 du Règlement<sup>16</sup>. Une version publique expurgée de cette requête, notifiée aux équipes de Défense, a

---

du Règlement de procédure et de preuve (témoins 26, 36,158 et 180) (ICC-01/04-01-07-981-Conf), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1097).

<sup>9</sup> Décision concernant le mémoire du Procureur en réponse aux demandes de la Chambre formulées dans quatre décisions concernant les requêtes aux fins d'expurgations (ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp), 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1119-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1393).

<sup>10</sup> Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 6, 83, 102 et 221) (ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp), 18 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1145-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1396).

<sup>11</sup> Décision relative à la requête du Procureur aux fins de suppressions d'informations dans une bande vidéo (ICC-01/04-01/07-912 et ICC-01/04-01/07-1052), 18 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1148-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1394).

<sup>12</sup> Décision concernant la requête du Procureur aux fins de suppression d'informations dans la seconde déposition du témoin à charge 249 (ICC-01/04-01/07-1078), 18 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1395).

<sup>13</sup> Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 007 et 294) (ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp), 17 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1240).

<sup>14</sup> Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection et d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77 (témoins 132, 249 et 287) (ICC-01/04-01/07-1194), 3 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1265-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version confidentielle expurgée ICC-01/04-01/07-1280-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur et à la Défense).

<sup>15</sup> Voir le dispositif des décisions précitées.

<sup>16</sup> Bureau du Procureur, Requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve, 10 août 2009, ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur.

été déposée le 13 août 2009<sup>17</sup>. La Défense de Mathieu Ngudjolo a formulé ses observations le 20 août 2009<sup>18</sup> et celle de Germain Katanga le 21 août 2009<sup>19</sup>.

3. Le 24 août 2009, le Procureur a transmis des informations relatives aux suppressions de noms d'interprètes et de lieux de déposition qu'il estimait pouvoir lever<sup>20</sup>. Il a enfin déposé plusieurs requêtes distinctes relatives à la situation des témoins 28<sup>21</sup>, 219<sup>22</sup>, 233<sup>23</sup>, 250<sup>24</sup> et 444<sup>25</sup>. Ces requêtes invoquent la norme 35 du Règlement de la Cour et tendent à l'adjonction de nouveaux éléments à charge ou relevant de la règle 77 tout en sollicitant des expurgations. La Chambre a estimé nécessaire de se prononcer sur les demandes de suppression proposées sans, pour autant, que la position qu'elle entend prendre sur ce point préjuge de la décision qu'elle rendra sur la possibilité de recourir, pour chacune de ces requêtes, à la norme 35 précitée ainsi que sur l'adjonction de nouveaux éléments à charge. Des décisions séparées concernant les témoins 28, 219, 250 et 444 seront en effet rendues sur ces

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-1363.

<sup>18</sup> Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux requêtes ICC-01/04-01/07-1363 et ICC-01/04-01/07-1379 de l'Accusation tendant à obtenir diverses expurgations d'éléments de preuve, 20 août 2009, ICC-01/04-01/07-1409.

<sup>19</sup> Équipe de Défense de Germain Katanga, Defence Observations on Prosecution's "Requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve", 21 août 2009, ICC-01/04-01/07-1414.

<sup>20</sup> Bureau du Procureur, Notice of lifting of redactions, 24 août 2009, ICC-01/04-01/07-1422 et annexe A confidentielle réservée au Bureau du Procureur et aux équipes de défense.

<sup>21</sup> Bureau du Procureur, Prosecution's Application to Redact, Disclose and to Add to its List of Incriminating Evidence the Interview Transcripts of Witnesses 28 and 250, 20 août 2009, ICC-01/04-01/07-1408-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1415).

<sup>22</sup> Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement aux fins de communication à la Défense d'éléments de preuve, d'expurgations ou de levée d'expurgations dans des éléments de preuve et aux fins de modification de la liste de éléments à charge (Témoignage P-219), 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1370).

<sup>23</sup> Mémoire de l'Accusation, en application de la norme 35, aux fins de divulgation d'un élément à charge, d'autorisation d'expurgation et de modification de la liste des éléments à charge Témoignage P-233, 21 août 2009, ICC-01/04-01/07-1412, avec Annexe A confidentielle, ex parte, réservée au Bureau du Procureur.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-1408-Conf-Exp.

<sup>25</sup> Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation, en application de la norme 35 et de la règle 77, aux fins de l'expurgation et de la divulgation de la déclaration du témoin 444, 19 août 2009, ICC-01/04-01/07-1407.

deux derniers points. Les demandes relatives au témoin 233 ont été traitées dans une décision rendue le 9 octobre 2009<sup>26</sup>.

4. La Chambre tient à souligner une nouvelle fois les exigences formulées par la Chambre d'appel en matière d'expurgation : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir<sup>27</sup> ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés<sup>28</sup> ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures<sup>29</sup> ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées<sup>30</sup> ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer<sup>31</sup>.

5. Comme la Chambre a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, toute décision par laquelle elle autorise la non communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments invoqués par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre doit en effet mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés par la règle 81 du

<sup>26</sup> Decision on the disclosure of evidentiary material relating to the Prosecutor's site visit to Bogoro on 28, 29 and 31 March 2009 (ICC-01/04-01/07-1305, 1345, 1360, 1401, 1412 and 1456), 9 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1515-Corr.

<sup>27</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

<sup>29</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

Règlement, et veiller à ce que la procédure soit assortie de garanties propres à protéger les intérêts des accusés et à satisfaire, dans toute la mesure du possible, au respect du principe de l'égalité des armes et aux exigences d'une procédure contradictoire. Aussi a-t-elle procédé à un examen minutieux, au cas par cas et suivant les critères énoncés ci-dessus, de chacune des demandes de maintien de suppression dont elle a été saisie.

6. La Chambre a également tenu compte de la décision de la Chambre d'appel selon laquelle la protection prévue pour les groupes expressément visés par la règle 81-4 (à savoir les témoins, les victimes et les membres de leur famille) s'étend aux « autres personnes exposées à un risque en raison des activités de la Cour »<sup>32</sup>. La position ainsi adoptée doit, selon elle, être appliquée dans le cadre du présent procès et ce, sur le fondement de l'article 64-6-e du Statut qui donne à la Chambre de première instance le pouvoir d'assurer la protection « de l'accusé, des témoins et des victimes » avant ou pendant un procès<sup>33</sup>.

7. La Chambre a par ailleurs pris acte de ce que les deux équipes de la Défense s'opposaient fermement à ce que les suppressions prononcées aient un caractère permanent<sup>34</sup>. Elle tient également à rappeler que la Chambre d'appel a insisté sur la nécessité de réexaminer périodiquement toute décision autorisant des suppressions en cas de modification de la situation<sup>35</sup>. La Chambre n'entend retenir jusqu'à la fin du procès que les expurgations s'avérant aujourd'hui totalement justifiées, l'imminence de l'ouverture des débats au fond rendant encore plus nécessaire la communication, à la Défense, du maximum d'informations possible.

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 54 à 56.

<sup>33</sup> Chambre de première instance I, Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing *Tu Quoque* Information" of 5 December 2008, ICC-01/04-01/06-1924-Anx2, par. 34.

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/07-1409, par. 3, 8, 9 et 15 ; ICC-01/04-01/07-1414, par. 3-6, 10-11, 17.

<sup>35</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

8. Après s'être livrée à un examen approfondi des demandes formulées, la Chambre, par l'intermédiaire du Conseiller juridique de la Section de première instance, a adressé le 9 septembre 2009 au Procureur un courriel lui demandant notamment de fournir des précisions complémentaires sur certains documents<sup>36</sup>. Le Procureur a répondu le 11 septembre 2009 et, à cette occasion, il a proposé d'abandonner certaines demandes de maintien de suppressions<sup>37</sup>. A la demande de la Chambre<sup>38</sup>, il a confirmé le retrait de ces demandes dans un addendum à la Requête du 10 août 2009 présenté le 23 septembre 2009<sup>39</sup>. Enfin, le 24 septembre 2009 la Chambre a tenu une audience *ex parte* avec le Procureur et l'Unité des victimes et des témoins afin, notamment, d'obtenir plus de précisions sur la situation actuelle de plusieurs personnes au regard de leur sécurité (« l'audience du 24 septembre 2009 »). La Chambre a sollicité l'avis de l'Unité des victimes et des témoins du Greffe, organe neutre et impartial de la Cour, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire.

9. Comme cela vient d'être rappelé ci-dessus, la Chambre a examiné individuellement chacune des demandes de maintien de suppressions. Par souci de clarté, elle entend toutefois suivre l'ordre de présentation suivant :

- demandes relatives aux témoins à charge et aux témoins relevant de l'article 67-2 du Statut ;
- demandes relatives à des témoins ou à des documents relevant de la règle 77 du Règlement et,
- demandes n'entrant dans aucune des deux catégories précédentes.

Elle procède ensuite successivement à l'examen des :

<sup>36</sup> Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 9 septembre 2009.

<sup>37</sup> Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 septembre 2009.

<sup>38</sup> Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 14 septembre 2009.

<sup>39</sup> Bureau du Procureur, Addendum to the Prosecution's Request to Maintain Redactions, « Requête sollicitant le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve », dated 10 August 2009, 23 août 2009, ICC-01/04-01/07-1489-Conf-Exp, ex parte, réservé au Bureau du Procureur (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1489-Red).



- demandes de suppressions relatives aux noms et aux lieux de résidence des membres de la famille des témoins ;
- demandes de suppressions relatives aux noms d'intermédiaires du Bureau du Procureur et aux demandes de suppressions relatives aux noms d'employés de la Cour et d'organisations non gouvernementales (« ONG ») travaillant sur place.

## II. Analyse de la Chambre

### A. Documents relatifs aux témoins à charge et aux témoins relevant de l'article 67-2 du Statut

#### 1. Levée des demandes de maintien de suppressions relatives aux noms et aux lieux de résidence des membres de la famille de témoins (règle 81-4 du Règlement)

10. En ce qui concerne les témoins à charge, le Procureur demande la levée des suppressions qui figurent dans 18 documents<sup>40</sup> et dont il avait initialement sollicité le maintien dans la Requête du 10 août 2009. Ainsi demande-t-il la levée de la suppression :

- des mentions des lieux de résidence des membres de la famille du témoin 28 qui figurent dans une note d'enquêteur<sup>41</sup> ainsi que dans une déclaration.<sup>42</sup>
- des mentions des noms des deux frères et de l'une des sœurs du témoin 132 (présents lors de l'attaque de Bogoro) qui figurent dans les transcrits de son audition<sup>43</sup>.
- des mentions des noms et des lieux de résidence des membres de la famille du témoin 157 qui figurent dans ses déclarations<sup>44</sup>.

<sup>40</sup> Voir les courriels échangés entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance les 9 et 11 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1489-Conf-Exp et transcrit de l'audience *ex parte* du 24 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 1 à 118.

<sup>41</sup> DRC-OTP-1016-0049.

<sup>42</sup> DRC-OTP-0155-0106.

<sup>43</sup> DRC-OTP-1016-0156 et DRC-OTP-1029-0844.

- de la mention du nom du père du témoin 159 qui figure dans sa déclaration<sup>45</sup>.
- de la mention du lieu de résidence du frère du témoin 161 qui figure dans sa déclaration<sup>46</sup>.
- des mentions des noms de la mère et de la femme du témoin 166 ainsi que du lieu de résidence de sa famille et des mentions permettant d'identifier lesdits lieux de résidence qui figurent dans sa déclaration<sup>47</sup> et dans une note d'enquêteur<sup>48</sup>.
- de la majeure partie des suppressions demandées dans sa requête du 7 juillet 2009 relative au témoin 219<sup>49</sup>.
- des mentions des noms des membres de la famille du témoin 233 et de leur lieu de résidence qui figurent dans sa déclaration<sup>50</sup>. Le Procureur précise qu'il est également prêt à retirer sa demande de suppression du nom de la mère de ce témoin présentée dans une requête distincte du 21 août 2009. La Chambre en a pris acte par décision du 9 octobre 2009<sup>51</sup>.
- de la mention du nom [EXPURGÉ] du témoin 238 qui figure dans sa déclaration<sup>52</sup>.
- de la mention des noms de deux membres de la famille du témoin 268<sup>53</sup> qui figure dans sa déclaration<sup>54</sup>.
- de la mention du lieu de naissance du témoin 280 qui figure dans sa déclaration<sup>55</sup>.
- de la mention du lieu de résidence du témoin 311 qui figure dans sa déclaration<sup>56</sup>.

---

<sup>44</sup> DRC-OTP-0164-0534, DRC-OTP-1006-0054 et DRC-OTP-1015-0552.

<sup>45</sup> DRC-OTP-0164-0472.

<sup>46</sup> DRC-OTP-0153-0106.

<sup>47</sup> DRC-OTP-1007-0002.

<sup>48</sup> DRC-OTP-1016-0083.

<sup>49</sup> ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp.

<sup>50</sup> DRC-OTP-1007-0061.

<sup>51</sup> Voir requête ICC-01/04-01/07-1412-Conf-Exp-AnxA, DRC-OTP-1042-0289 ; ICC-01/04-01/07-1515-Corr, par. 76.

<sup>52</sup> DRC-OTP-0173-0281.

<sup>53</sup> DRC-OTP-1007-0095, par. 40.

<sup>54</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>55</sup> DRC-OTP-1007-1089.

- de la mention de l'un des lieux de résidence des membres de la famille du témoign 323 qui figure dans le transcrit de son audition<sup>57</sup>.

11. Le Procureur a également indiqué qu'il entendait renoncer à sa demande de suppression des mentions des noms et du lieu de résidence des membres de la famille du témoign à décharge 31 qui figurent dans sa déclaration<sup>58</sup>.

12. Après avoir examiné la nouvelle position ainsi prise par le Procureur et s'être assurée que la divulgation de ces informations ne risquait pas de mettre en péril la sécurité des témoins, des victimes, des membres de leurs familles et des personnes concernées, la Chambre donne son accord au rétablissement des passages dont elle avait temporairement autorisé la suppression sur le fondement de la règle 81-4 du Règlement.

## 2. Demandes de maintien de suppressions relatives aux noms, aux lieux de résidence et à la situation sécuritaire de témoins à charge et de membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement)

13. Dans sa Requête du 10 août 2009<sup>59</sup>, le Procureur demande le maintien de la suppression des noms et des lieux de résidence de membres de la famille de témoins à charge, sur le fondement de la règle 81-4 du Règlement. Lors de l'audience du 24 septembre 2009, la Chambre lui a posé des questions précises sur chacune de ces demandes.

14. Au cours de cette même audience<sup>60</sup>, la Chambre a rappelé les termes de la requête du Procureur du 20 août 2009 tendant à ce que soit supprimée la mention du lieu où

---

<sup>56</sup> DRC-OTP-1018-0103.

<sup>57</sup> DRC-OTP-1029-0192.

<sup>58</sup> DRC-OTP-0162-0002.

<sup>59</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>60</sup> Voir ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 48.

avaient été reçues, les 3 et 4 juillet 2009<sup>61</sup>, de nouvelles dépositions des témoins 28 et 250<sup>62</sup>. Les déclarations de ces témoins ayant été faites dans la région même où ils sont relocalisés, la Chambre n'entend faire courir aucun risque au programme de protection mis en œuvre en leur faveur. Aussi maintient-elle la position selon laquelle les suppressions qui ont pour but d'assurer le succès d'une mesure de relocalisation peuvent être autorisées de façon permanente<sup>63</sup>.

15. Le Procureur demande le maintien de la suppression des mentions des noms d'autres membres de la famille du témoin 132 ainsi que de celle des lieux de résidence des membres de sa famille qui figurent dans une note d'enquêteur<sup>64</sup> et dans sa déclaration<sup>65</sup>. La Chambre a autorisé ces suppressions par décision du 25 mars 2009<sup>66</sup>. Lors de l'audience du 24 septembre, le Procureur a donné des précisions sur la situation actuelle des membres de la famille de ce témoin au regard de leur sécurité<sup>67</sup> et l'Unité des victimes et des témoins a également confirmé que des raisons de sécurité militaient en faveur de la suppression de ces différentes mentions<sup>68</sup>. Ces explications conduisent la Chambre à conclure que ces suppressions sont toujours justifiées.

16. Toujours au cours de l'audience du 24 septembre, le Procureur a réitéré les termes de sa requête du 7 juillet 2009<sup>69</sup> tendant à la suppression des mentions relatives aux noms de membres de la famille du témoin 219 ainsi que des données permettant d'identifier ces derniers. Après avoir recueilli des informations complémentaires sur

<sup>61</sup> ICC-01/04-01/07-1408-Conf-Exp-Anxs A et B (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1415).

<sup>62</sup> Voir ICC-01/04-01/07-1429, par. 16 et 17 ; ICC-01/04-01/07-1441, par. 40

<sup>63</sup> Voir, par exemple, ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1395), par. 27.

<sup>64</sup> DRC-OTP-1015-0797.

<sup>65</sup> DRC-OTP-1016-0156 et DRC-OTP-1029-0844.

<sup>66</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>67</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 58.

<sup>68</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 58 à 59.

<sup>69</sup> ICC-01/04-01/07-1412-Conf-Exp-AnxA.

la situation sécuritaire de ce témoin pendant l'audience<sup>70</sup>, la Chambre donne son accord aux suppressions demandées.

17. Au cours de cette même audience, le Procureur a renouvelé sa demande de maintien de la suppression des mentions du nom de [EXPURGÉ] du témoin 238 ainsi que du lieu de résidence des membres de sa famille qui figurent dans sa déclaration<sup>71</sup> et qui avaient été autorisées par la Chambre par décision du 25 mars 2009<sup>72</sup>. Les explications fournies par le Procureur au soutien de cette demande de maintien de suppression<sup>73</sup> sont, de l'avis de la Chambre, suffisantes et lui permettent de conclure que lesdites suppressions sont nécessaires.

18. Le Procureur demande le maintien des suppressions des mentions des noms et des lieux de résidence des membres de la famille du témoin 249 que la Chambre avait autorisées par décisions des 25 mars<sup>74</sup>, 18 mai<sup>75</sup> et 3 juillet 2009<sup>76</sup> et qui figurent dans la déclaration<sup>77</sup> de ce témoin, dans les transcrits de sa seconde audition<sup>78</sup> ainsi que dans la retranscription de l'enregistrement de son examen médical<sup>79</sup>. Les raisons que le Procureur a invoquées au soutien de sa demande de maintien lors de l'audience du 24 septembre 2009 ont également convaincu la Chambre du bien fondé de ce maintien<sup>80</sup>.

19. Durant l'audience du 24 septembre 2009, le Procureur a réitéré sa demande de suppression des mentions des noms et des lieux de résidence de certains membres de la famille du témoin 250 que la Chambre avait autorisée par décision du

<sup>70</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 14 à 23.

<sup>71</sup> DRC-OTP-0173-0281 et DRC-OTP-0173-0308.

<sup>72</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>73</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 72.

<sup>74</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>75</sup> ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1395).

<sup>76</sup> ICC-01/04-01/07-1265-Conf-Exp (version confidentielle expurgée ICC-01/04-01/07-1280-Conf-Exp).

<sup>77</sup> DRC-OTP-1004-0115 et la traduction de ce document, DRC-OTP-1015-0833.

<sup>78</sup> DRC-OTP-1039-0129, DRC-OTP-1039-0181, DRC-OTP-1039-0206 et DRC-OTP-1039-0333.

<sup>79</sup> DRC-OTP-1041-0049.

<sup>80</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 65, lignes 8 à 25, et pages 66 à 68.

25 mars 2009<sup>81</sup> et qui figurent dans la déclaration de ce témoin<sup>82</sup>. Il a également demandé le maintien de la suppression d'informations relatives [EXPURGÉ]<sup>83</sup> et que la Chambre avait autorisée dans la décision précitée. Le Procureur a alors fourni à la Chambre des précisions relatives à la situation actuelle de ce témoin<sup>84</sup> sur le plan familial et sécuritaire qui la conduisent à considérer que le maintien de ces suppressions demeure justifié.

20. Le Procureur demande le maintien des suppressions de mentions relatives à d'autres membres de la famille du témoin 268 ainsi que de mentions concernant leurs lieux de résidence qui figurent dans sa déclaration<sup>85</sup>. Ces suppressions avaient été autorisées par la Chambre par décision du 25 mars 2009<sup>86</sup>. Le Procureur a, là encore, apporté à la Chambre des éléments d'information qui lui permettent de donner son accord au maintien sollicité<sup>87</sup>.

21. Le Procureur renouvelle sa demande de maintien de la suppression de la mention des noms des membres de la famille du témoin 279 qui figurent dans sa déclaration<sup>88</sup> et que la Chambre avait autorisée par décision du 25 mars 2009<sup>89</sup>. Les explications fournies au cours de l'audience par le Procureur ont également convaincu la Chambre de la nécessité d'autoriser ce maintien<sup>90</sup>.

22. Le Procureur demande le maintien de la suppression des mentions des noms des membres de la famille du témoin 280, de l'ancien lieu de résidence de ce témoin et du lieu de résidence actuel des membres de sa famille qui figurent dans sa première<sup>91</sup>

---

<sup>81</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>82</sup> DRC-OTP-1004-0187 et DRC-OTP-1013-0002.

<sup>83</sup> [EXPURGÉ].

<sup>84</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 50 et 51, lignes 1 à 14.

<sup>85</sup> DRC-OTP-1007-0095.

<sup>86</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>87</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 74 à 76.

<sup>88</sup> DRC-OTP-1007-1077.

<sup>89</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>90</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 79.

<sup>91</sup> DRC-OTP-1007-1089.

et dans sa seconde déclaration<sup>92</sup>. Ces suppressions avaient été autorisées par la Chambre par décisions des 7 février<sup>93</sup> et 25 mars 2009<sup>94</sup>. Au vu des raisons avancées par le Procureur au cours de l'audience du 24 septembre 2009, la Chambre estime, s'agissant de ce témoin, que les suppressions dont le maintien est demandé demeurent toujours justifiées<sup>95</sup>.

23. Le Procureur demande le maintien des suppressions des mentions des noms et du lieu de résidence des membres de la famille du témoin 287 qui figurent dans sa déclaration<sup>96</sup> ainsi que dans ses transcrits<sup>97</sup> et que la Chambre avait autorisées par décisions du 25 mars 2009<sup>98</sup> et du 3 juillet 2009<sup>99</sup>. Il considère que la vulnérabilité de ce témoin implique que l'on continue à protéger les mentions de ces noms et de ces localités<sup>100</sup>. Ces éléments ont convaincu la Chambre du bien fondé du maintien sollicité.

24. Enfin, le Procureur demande le maintien de la suppression de la mention de l'un des lieux de résidence des membres de la famille du témoin 323 qui figure dans les transcrits de son audition<sup>101</sup>. La suppression de cette mention avait été autorisée par la Chambre par décision du 7 février 2009<sup>102</sup>. Là encore, les éléments d'information développés au cours de l'audience du 24 septembre 2009 sur la situation de ce témoin et des membres de sa famille au regard de leur sécurité ne peuvent que conduire la Chambre à considérer comme nécessaires les maintiens des suppressions sollicitées<sup>103</sup>.

---

<sup>92</sup> DRC-OTP-1020-0461.

<sup>93</sup> ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp (version confidentielle expurgée ICC-01/04-01/07-889-Conf).

<sup>94</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>95</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 80 à 82.

<sup>96</sup> DRC-OTP-1013-0205.

<sup>97</sup> DRC-OTP-1029-1073 et DRC-OTP-1039-0384.

<sup>98</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>99</sup> ICC-01/04-01/07-1265-Conf-Exp (version confidentielle expurgée ICC-01/04-01/07-1280-Conf-Exp).

<sup>100</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 77, lignes 17 à 25, et page 78, lignes 1 à 16.

<sup>101</sup> DRC-OTP-1029-0109 et DRC-OTP-1029-0192.

<sup>102</sup> ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp (version confidentielle expurgée ICC-01/04-01/07-889-Conf).

<sup>103</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 83 à 84.

25. Après avoir réexaminé chacune de ces demandes de suppression, tout spécialement à la lumière des informations lui permettant d'évaluer les risques qu'encourent chacun des témoins concernés et les membres de leur famille, la Chambre, sur le fondement de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, donne son accord à l'ensemble de ces demandes de maintien de suppressions.

26. Elle constate que les suppressions proposées se limitent à des noms ou à des lieux de résidence, se révèlent de portée très réduite et ne nuisent pas à la compréhension, par la Défense, des documents concernés. Elle relève également qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait de satisfaire aux exigences de protection susmentionnées. Aussi la Chambre considère-t-elle que l'autorisation qu'elle donne, au stade actuel de la procédure et en l'état des informations dont elle dispose, ne saurait porter préjudice à la défense.

### **3. Demandes de maintien de suppressions relatives aux noms et aux lieux de résidence des membres de la famille de témoins relevant de l'article 67-2 du Statut (règles 81-2 et 81-4 du Règlement)**

27. Le Procureur demande également l'autorisation de maintenir des suppressions prononcées sur le fondement des paragraphes 2 et 4 de la règle 81 du Règlement et qui sont relatives à plusieurs témoins à décharge.

28. Ainsi le Procureur demande-t-il le maintien de la suppression de toutes les informations susceptibles d'identifier le **témoin 292**<sup>104</sup> dans des documents annexés à sa déclaration<sup>105</sup>. La Chambre ne peut que faire droit à cette demande dès lors qu'elle a décidé le 22 juillet 2009 qu'il convenait de ne pas divulguer l'identité de ce

<sup>104</sup> Voir ICC-01/04-01/07-860-Conf-Exp-AnxS.

<sup>105</sup> DRC-OTP-1014-0036, DRC-OTP-1017-1470 et DRC-OTP-1017-1471.



témoin<sup>106</sup>. Elle autorise donc le maintien de cette suppression sur le fondement de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement.

29. La Chambre rappelle par ailleurs que, dans sa décision du 22 juillet 2009, elle avait suggéré au Procureur de revoir<sup>107</sup> les expurgations figurant dans les transcrits de l'audition de ce même témoin 292<sup>108</sup>. Dans son écriture du 10 août 2009<sup>109</sup>, le Procureur a indiqué qu'il avait procédé aux aménagements demandés, ce que la Chambre a effectivement pu constater. Aussi autorise-t-elle les suppressions en cause sur le fondement de l'article 64-6-e du Statut et des règles 81-2 et 81-4 du Règlement.

30. Le 7 juillet 2009<sup>110</sup>, le Procureur a présenté une requête aux fins d'expurgations de la déclaration du témoin 337. Les suppressions demandées figurent dans des transcriptions et portent sur les mentions des noms des membres de la famille du témoin, d'autres victimes de violences sexuelles et d'un intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »).

31. En ce qui concerne tout d'abord les membres de la famille de ce témoin, le Procureur, lors de l'audience du 24 septembre 2009, a donné à la Chambre un certain nombre d'informations sur l'état de la sécurité dans la région où ils vivent. Au vu des éléments qu'il a développés<sup>111</sup> et prenant en considération la vulnérabilité de ce

<sup>106</sup> Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1332).

<sup>107</sup> ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1332), par. 48.

<sup>108</sup> DRC-OTP-1017-0013, DRC-OTP-1017-0067, DRC-OTP-1017-0086, DRC-OTP-1017-0119, DRC-OTP-1017-0157, DRC-OTP-1017-0192, DRC-OTP-1017-0228, DRC-OTP-1017-0265, DRC-OTP-1017-0303, DRC-OTP-1017-0323, DRC-OTP-1017-0362.

<sup>109</sup> Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger certaines informations de la déclaration du témoin P-292 conformément à la « Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve », 10 août 2009, ICC-01/04-01/07-1357-Conf-Exp, avec annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur.

<sup>110</sup> Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation aux fins de dépôt de propositions d'expurgations (Témoins P-270, P-292, P-337), 7 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1275, avec annexe D confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur.

<sup>111</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 92 à 94.

témoin, la Chambre estime que les suppressions demandées par le Bureau du Procureur sont justifiées et elle entend y faire droit sur le fondement de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement.

32. S'agissant ensuite des noms des victimes de violence sexuelle figurant dans les transcrits de l'audition du témoin 337, la Chambre fait sienne la position prise par la Chambre préliminaire sur le principe de ce type d'expurgation<sup>112</sup> dans sa décision du 5 mars 2008<sup>113</sup>, telle que confirmée par la Chambre d'appel. Au cas présent, elle estime que ces suppressions sont de portée limitée, qu'elles ne nuisent pas à la compréhension du document et qu'elles ne sauraient donc préjudicier la Défense. Aussi fait-elle là encore droit à la demande du Procureur sur le fondement de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement.

33. En ce qui concerne enfin le nom de l'intermédiaire de la SPVR qui apparaît dans les transcrits du témoin 337, la Chambre constate qu'il s'agit d'un collaborateur de l'un des services du Greffe chargé des questions relatives aux victimes, organe neutre de la Cour, et elle ne voit aucun obstacle à la suppression de la mention de son identité. Elle considère, ici aussi, que cette suppression ne porte pas atteinte aux droits de la défense et elle l'autorise donc sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement.

34. Le Procureur demande le maintien<sup>114</sup> de la suppression de la mention des noms, des lieux de résidence ainsi que d'autres données identifiant les membres de la famille des témoins 1<sup>115</sup>, 102<sup>116</sup>, 105<sup>117</sup>, 155<sup>118</sup>, 170<sup>119</sup>, 216<sup>120</sup>, 281<sup>121</sup>, 284<sup>122</sup>, 303<sup>123</sup> et 336<sup>124</sup>.

<sup>112</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521-tFRA, par. 38.

<sup>113</sup> Chambre préliminaire, Rectificatif à la Troisième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14, 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr-tFRA, par. 33 à 41.

<sup>114</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>115</sup> DRC-OTP-0036-0010.

Lors de l'audience du 24 septembre 2009, la Chambre a demandé au Procureur de lui fournir des informations précises sur ces différents témoins et elle a également tenu à recueillir l'opinion de l'Unité des victimes et des témoins. A cet égard, cette dernière lui a confirmé que, sur place, il n'était pas toujours opéré de distinction entre les témoins à charge et ceux qui sont à décharge ou qui relèvent de la règle 77 du Règlement<sup>125</sup>. La Chambre relève par ailleurs que la Défense connaît l'identité de ces témoins et que les documents les concernant ont été communiqués avec les suppressions autorisées.

35. Le maintien de ces suppressions est donc nécessaire et la Chambre les autorise sur le fondement de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement. Elle relève que ces suppressions s'avèrent très limitées et ne font pas obstacle à l'exploitation par les équipes de la Défense des documents en cause et des informations qu'ils contiennent. Elle est aussi convaincue qu'aucune mesure moins restrictive ne permettrait effectivement d'aboutir au même résultat, et elle conclut donc, à ce stade de la procédure et en l'état des informations dont elle dispose, que ces suppressions ne compromettent pas les droits des accusés.

---

<sup>116</sup> DRC-OTP-0150-0017 et DRC-OTP-0132-0044.

<sup>117</sup> DRC-OTP-0073-0381.

<sup>118</sup> DRC-OTP-0164-0504.

<sup>119</sup> DRC-OTP-0150-0331.

<sup>120</sup> DRC-OTP-1016-0002.

<sup>121</sup> DRC-OTP-1007-1044.

<sup>122</sup> DRC-OTP-1013-0028.

<sup>123</sup> DRC-OTP-1023-0006, DRC-OTP-1033-0307, DRC-OTP-1033-0424.

<sup>124</sup> DRC-OTP-1034-0422 et DRC-OTP-1034-0397.

<sup>125</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 110.

**4. Levée des demandes de maintien de suppressions relatives aux noms d'intermédiaires du Bureau du Procureur, d'employés de la Cour, de membres d'ONG exerçant leur activité sur place et d'interprètes (règle 81-2 du Règlement)**

36. Dans sa Requête du 10 août 2009<sup>126</sup>, le Procureur avait demandé le maintien de la suppression de la mention des noms d'intermédiaires, d'employés de la Cour et de membres d'ONG exerçant leur activité sur place. Dans une requête ultérieure du 20 août 2009, il avait également demandé la suppression de la mention du nom de deux intermédiaires, des noms d'employés de la Cour [EXPURGÉ] et du nom d'un interprète dans les nouvelles dépositions des témoins 28 et 250<sup>127</sup>. Après un examen individuel et attentif de ces différentes demandes de maintien, la Chambre avait estimé devoir demander des précisions au Bureau du Procureur<sup>128</sup>. Dans son addendum du 23 septembre 2009, puis au cours de l'audience du 24 septembre 2009, le Procureur a, en définitive, accepté de lever 10 des suppressions figurant dans plusieurs documents à charge ou à décharge<sup>129</sup>. Ainsi en est-il de la mention :

- du nom de l'intermédiaire [EXPURGÉ] figurant dans la note d'enquêteur relative au témoin 28<sup>130</sup>.
- du nom de l'un des employés du Bureau du Procureur [EXPURGÉ] ainsi que du nom de l'interprète figurant dans la nouvelle transcription de l'entretien réalisé avec le témoin 28<sup>131</sup>.
- du nom d'un employé de la [EXPURGÉ] travaillant sur place et qui figure dans la déclaration du témoin 62<sup>132</sup>.

<sup>126</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>127</sup> ICC-01/04-01/07-1408-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1415).

<sup>128</sup> Voir le courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 9 septembre 2009.

<sup>129</sup> Courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1489-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1489-Red), et transcrit de l'audience *ex parte* du 24 septembre 2009 ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 97 à 118.

<sup>130</sup> DRC-OTP-1016-0049.

<sup>131</sup> DRC-OTP-1046-0198.

<sup>132</sup> DRC-OTP-0150-0293.

- du nom d'un employé de la Cour travaillant [EXPURGÉ] et qui figure dans la note d'enquêteur relative au témoin 157<sup>133</sup>.
- du nom de l'interprète présent et du nom de l'un des intermédiaires du Bureau du Procureur figurant dans la nouvelle déclaration du témoin 250<sup>134</sup> et qui font l'objet de la requête du 20 août 2009<sup>135</sup>.
- du nom de l'intermédiaire figurant dans la note d'enquêteur<sup>136</sup> et le transcrit<sup>137</sup> du témoin 303.
- du nom d'un employé de la Cour qui figure dans la transcription de la déclaration du témoin 336<sup>138</sup>.

37. Ces suppressions avaient été autorisées par la Chambre sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement afin, lors de leur prononcé, de protéger les enquêtes du Procureur en cours ou à venir. La Chambre prend donc à présent acte du retrait de ces demandes.

#### **5. Demandes de maintien de suppressions relatives aux noms d'intermédiaires du Bureau du Procureur et d'employés de la Cour exerçant leur activité sur place (règles 81-2 et 81-4 du Règlement)**

38. Lors de l'audience du 24 septembre 2009, la Chambre a souhaité obtenir des informations, précises et actualisées, sur chacune de ces demandes de maintien de suppressions afin d'être en mesure d'apprécier l'existence du préjudice allégué sur les enquêtes en cours<sup>139</sup>. Il s'avère, sur un plan général, que la protection de ces différentes personnes conditionne les activités que le Procureur poursuit sur place. Il

<sup>133</sup> DRC-OTP-0202-0372.

<sup>134</sup> DRC-OTP-1046-0213.

<sup>135</sup> ICC-01/04-01/07-1408-Conf-Exp-AnxB (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1415). Lors de l'audience du 24 septembre 2009, le Procureur a retiré ces demandes de suppression : voir ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 49 à 54.

<sup>136</sup> DRC-OTP-1023-0006.

<sup>137</sup> DRC-OTP-1033-0450.

<sup>138</sup> DRC-OTP-1034-0397.

<sup>139</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 37, lignes 14 à 25, et 38.

a toutefois fait état d'une possible remise en cause des mesures demandées en « ne s'object[ant] pas à une telle divulgation à venir, si les conditions sont rencontrées »<sup>140</sup> notamment afin que la « Défense puisse avoir accès à des informations qui se veulent de nature exonératoires »<sup>141</sup>. Le Procureur a enfin renouvelé sa demande de maintien de certaines des suppressions préalablement autorisées par la Chambre ainsi que sa demande de suppression de la mention des noms de certains intermédiaires.

39. Le Procureur demande la suppression de la mention du nom de l'un des intermédiaires, P-183[EXPURGÉ], apparaissant dans le nouveau transcrit<sup>142</sup> relatif au témoin à charge 28<sup>143</sup>. [EXPURGÉ]<sup>144</sup>. La Défense de Germain Katanga, dans sa réponse à la requête du Procureur du 20 août 2009, souligne l'importance de la divulgation des noms des intermédiaires. Elle relève que la Défense doit être en mesure de les contacter dans le cadre de ses enquêtes sur la crédibilité des témoins à charge.<sup>145</sup> Au cours de l'audience du 24 septembre 2009, le Procureur a donné à la Chambre un certain nombre d'informations sur l'assistance que cet intermédiaire avait apportée à son Bureau et il a insisté sur les risques potentiels auxquels ce dernier aurait à faire face si son nom devait être divulgué<sup>146</sup>. Au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Chambre considère que la suppression du nom de cet intermédiaire ne peut pas être autorisée sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement. En revanche, elle autorise à titre provisoire la suppression de son nom en application de la règle 81-4 du Règlement. Elle enjoint au Procureur de reprendre des recherches afin de le contacter et d'être ainsi en mesure de présenter à la Chambre des informations actualisées qui lui permettront de se prononcer en meilleure connaissance de cause sur le bien fondé de la demande.

<sup>140</sup> *Ibid.*, page 39, lignes 1 à 2.

<sup>141</sup> *Ibid.*, page 39, lignes 3 à 4.

<sup>142</sup> DRC-OTP-1046-0198.

<sup>143</sup> ICC-01/04-01/07-1408-Conf-Exp-AnxA.

<sup>144</sup> [EXPURGÉ].

<sup>145</sup> ICC-01/04-01/07-1441, par. 41.

<sup>146</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 39, lignes 19 à 25, à 45.

40. Le Procureur demande également la suppression de la mention des noms des membres de l'Unité des victimes et des témoins travaillant sur place dans les transcriptions du nouvel entretien réalisé avec le témoin 28<sup>147</sup>. Au cours de l'audience du 24 septembre 2009, il a réitéré sa demande et l'Unité de protection des victimes et des témoins s'est exprimée dans le même sens<sup>148</sup>. La Chambre considère que les membres de cette Unité, partie intégrante du Greffe et à ce titre, organes neutres et impartiaux de la Cour, jouent un rôle essentiel en République démocratique du Congo (« RDC ») dans la mise en oeuvre du programme de protection de la Cour ce qui implique que l'on garantisse leur anonymat. Elle autorise donc cette suppression sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement.

41. Dans sa Requête du 10 août 2009, le Procureur a demandé le maintien, de la suppression de la mention du nom d'un intermédiaire [EXPURGÉ] qui figurait dans la déclaration du témoin à décharge 31<sup>149</sup>, et que la Chambre avait autorisée temporairement par décision du 7 avril 2009<sup>150</sup>. Il a exposé les raisons qui justifient, selon lui, ce maintien lors de l'audience du 24 septembre 2009<sup>151</sup>. Au vu des précisions apportées, la Chambre estime que la protection de ses enquêtes en cours demeure d'actualité et qu'il est nécessaire de maintenir cette suppression. Elle l'autorise donc sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement.

42. Dans cette même Requête du 10 août 2009<sup>152</sup> le Procureur a également demandé le maintien de la suppression de la mention du nom de l'intermédiaire [EXPURGÉ] qui figure dans les déclarations des témoins à décharge 58<sup>153</sup>, 62<sup>154</sup> et 67<sup>155</sup>. Il a renouvelé

<sup>147</sup> ICC-01/04-01/07-1408-Conf-Exp-AnxA.

<sup>148</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 46, lignes 4 à 11.

<sup>149</sup> DRC-OTP-0162-0028.

<sup>150</sup> ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1099).

<sup>151</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, pages 103 et 104.

<sup>152</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>153</sup> DRC-OTP-0167-0062.

<sup>154</sup> DRC-OTP-0150-0293.

<sup>155</sup> DRC-OTP-0173-0190.

cette demande au cours de l'audience du 24 septembre 2009<sup>156</sup>. La Chambre constate que la Chambre de première instance I a déjà autorisé l'expurgation du nom de cet intermédiaire dans quatre décisions, la première étant une décision orale rendue le 13 décembre 2007<sup>157</sup>. La Chambre en prend donc acte et, tout en ayant à l'esprit les dispositions de la norme 42, n'estime pas nécessaire de revenir sur la position qu'a entendu prendre la Chambre de première instance I.

43. Toujours dans la Requête du 10 août 2009<sup>158</sup>, le Procureur sollicite le maintien de la suppression de la mention du nom de l'intermédiaire [EXPURGÉ] figurant dans la déclaration du témoign à décharge 102<sup>159</sup>. La Chambre relève là encore que la Chambre de première instance I a déjà autorisé l'expurgation du nom de cet intermédiaire dans une décision rendue le 9 avril 2009<sup>160</sup>. La Chambre en prend donc acte en précisant qu'elle n'estime pas nécessaire de revenir sur la position ainsi prise.

44. Le Procureur, dans sa Requête du 10 août 2009<sup>161</sup>, demande le maintien de la suppression de la mention du nom d'un intermédiaire [EXPURGÉ] ainsi que des données permettant de l'identifier qui figurent dans la note d'enquêteur relative au témoign à charge 157<sup>162</sup> et que la Chambre avait autorisée, de façon temporaire, par décision du 25 mars 2009<sup>163</sup>. La Chambre relève qu'elle a déjà autorisé la suppression

<sup>156</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 97.

<sup>157</sup> Chambre de première instance I, décision orale du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-66-CONF-EXP ENG ET, page 1, lignes 15 à 24 et page 5, lignes 16 à 24. Voir également les décisions suivantes : « Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and other Procedural Matters », 24 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1295-US-EXP, Annex D, page 2, par. 5 ; « Decision on the prosecution's application for non-disclosure of information filed on 7 May 2008 », 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1560-CONF-EXP, page 13 par. 39 à 41 ; « Decision on "Prosecution's Application for Non-disclosure of Information" filed on 14 May 2008 », 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1561-CONF-EXP, pages 8 à 9.

<sup>158</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>159</sup> DRC-OTP-0150-0017.

<sup>160</sup> Chambre de première instance I, « Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing *Tu Quo que* Information" of 5 December 2008 », 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, page 37.

<sup>161</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>162</sup> DRC-OTP-0150-0144.

<sup>163</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).



de la mention du nom de cet intermédiaire dans sa décision du 18 septembre 2009<sup>164</sup>. Elle estime donc devoir faire droit à la requête du Procureur sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement. Le Procureur demande également le maintien de la suppression de la mention du lieu de l'entretien avec le témoin [EXPURGÉ]<sup>165</sup> sur le fondement de la règle 81-4 du Règlement. Cette suppression avait été autorisée par la Chambre, à sa demande, dans sa décision précitée du 25 mars 2009, mais, à l'époque sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement. Le Procureur fait valoir que des menaces réelles pèsent sur ce type d'institution et qu'il est donc nécessaire de la protéger et de supprimer son nom. Pour la Chambre, cette institution doit être considérée comme un collaborateur occasionnel et indirect de la Cour qui doit à ce titre être protégé sur le fondement de la règle 81-4.

45. Dans la Requête du 10 août 2009<sup>166</sup>, Le Procureur demande aussi le maintien de la suppression de la mention du nom de l'intermédiaire [EXPURGÉ] qui figure dans la déclaration du témoin 163<sup>167</sup> et que la Chambre a autorisée par une décision du 8 avril 2009<sup>168</sup>. La Chambre constate que le nom de cet intermédiaire n'est y cité qu'incidemment et que le rôle qu'il joue n'est que de minime importance. Elle rappelle qu'elle a déjà estimé que ce type de suppressions ne fait pas obstacle à l'exploitation du document par la Défense. Aussi considère-t-elle, en l'état des informations dont elle dispose actuellement, que la suppression de la mention de cette identité ne fera pas préjudice à la Défense. Elle autorise donc cette suppression sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement.

46. Le Procureur demande le maintien de la suppression de la mention du nom de l'intermédiaire [EXPURGÉ] qui figure dans la déclaration du témoin à charge 166<sup>169</sup>

<sup>164</sup> Décision complémentaire sur la situation du témoin 267, 18 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1483-Conf-Exp, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1483-Red2).

<sup>165</sup> [EXPURGÉ].

<sup>166</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>167</sup> DRC-OTP-1016-0056.

<sup>168</sup> ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1101).

<sup>169</sup> DRC-OTP-1007-0002.

et que la Chambre avait autorisée, de façon temporaire, par décision du 25 mars 2009<sup>170</sup>. Il a fourni à la Chambre des justifications précises au soutien du maintien de cette demande de suppression<sup>171</sup>. La Chambre constate que la Chambre de première instance I a déjà autorisé l'expurgation du nom de cet intermédiaire les 13 décembre 2007 et 18 janvier 2008<sup>172</sup>. Elle en prend donc acte et n'estime pas nécessaire de revenir sur la position qu'a entendu prendre la Chambre de première instance I.

47. Le Procureur demande enfin le maintien de la suppression de la mention du nom d'un intermédiaire [EXPURGÉ] figurant dans les notes d'enquêteur relatives aux **témoins à décharge 170**<sup>173</sup>, **176**<sup>174</sup> et **216**<sup>175</sup>. La Chambre tient à souligner qu'elle s'est expliquée sur cet intermédiaire dans sa décision du 18 septembre 2009 relative au témoin 267<sup>176</sup>. Elle relève également que la Chambre de première instance I a récemment considéré que des mesures de protection prises au bénéfice de ce dernier devaient être maintenues<sup>177</sup>. La Chambre note enfin que les équipes de Défense de MM. Katanga et Ngudjolo ont demandé à la Chambre de première instance I la levée de la suppression de l'identité<sup>178</sup>.

<sup>170</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>171</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 54, lignes 9 à 25.

<sup>172</sup> Chambre de première instance I, décision oral du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-66-CONF-EXP-ENG ET, page 1, lignes 15 à 24 et page 5, lignes 16 à 24; et décision orale du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP-ENG ET, page 4 à 5.

<sup>173</sup> DRC-OTP-0150-0331.

<sup>174</sup> DRC-OTP-0149-0041.

<sup>175</sup> DRC-OTP-1016-0002.

<sup>176</sup> ICC-01/04-01/07-1483-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1483-Red2), par. 19 à 22.

<sup>177</sup> Chambre de première instance I, décision orale du 13 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-146-CONF-EXP-FRA ET.

<sup>178</sup> Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins d'obtenir la levée de l'expurgation de l'identité de l'intermédiaire du Bureau du Procureur dans les éléments de preuve liés au témoin 267, 5 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2149 ; Defence observations following the « *Décision complémentaire sur la situation du témoin 267* » (ICC-01/04-01/07-1483-Red2), 6 octobre, ICC-01/04-01/06-2150 ; Prosecution's Response to the Request of the Defence of Mathieu Ngudjolo and Germain Katanga for the Disclosure of the Identity of the Intermediary in Documents related to Witness 267, 14 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2157-Red.

48. A l'exception de celle relative à l'intermédiaire P-183, la Chambre donne son accord aux demandes sollicitées après avoir constaté l'impossibilité de mettre en oeuvre des mesures moins restrictives. En outre, elle relève que les suppressions proposées sont très limitées et qu'elles ne nuisent pas à la compréhension des documents en question. Au stade actuel de la procédure et en l'état des informations dont elle dispose, la Chambre conclut donc que ces suppressions ne sont pas contraires aux droits de la défense.

## **B. Témoins relevant de la règle 77 du Règlement**

### **1. Levée des demandes de maintien de suppressions relatives aux noms et aux lieux de résidence des membres de la famille de témoins (règle 81-4 du Règlement)**

49. La Chambre, après avoir analysé au cas par cas, chacune des demandes de maintien de suppressions formulées dans la Requête du 10 août 2009, a adressé au Bureau du Procureur une liste de questions relatives aux documents concernant des témoins relevant de la règle 77<sup>179</sup> du Règlement. Le Procureur lui a ensuite précisé qu'il ne s'opposait pas à la levée des suppressions apparaissant dans 24 documents concernant ces témoins<sup>180</sup>, soit : les mentions des noms et des lieux de résidence des membres de la famille des témoins 4<sup>181</sup>, 7<sup>182</sup>, 14<sup>183</sup>, 16<sup>184</sup>, 24<sup>185</sup>, 41<sup>186</sup>, 43<sup>187</sup>, 180<sup>188</sup>, 187<sup>189</sup> et 294<sup>190</sup>.

<sup>179</sup> Voir le courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 9 septembre 2009

<sup>180</sup> Voir le courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 septembre 2009 et ICC-01/04-01/07-1489-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1489-Red).

<sup>181</sup> DRC-OTP-0041-0002.

<sup>182</sup> DRC-OTP-0108-0123, DRC-OTP-0171-1431, DRC-OTP-0191-0119, DRC-OTP-0191-0117, DRC-OTP-0193-0057 et DRC-OTP-0207-0128.

<sup>183</sup> DRC-OTP-0165-0999, DRC-OTP-0178-0006 et DRC-OTP-0066-0002.

<sup>184</sup> DRC-OTP-0126-0422.

<sup>185</sup> DRC-OTP-0126-0189.

<sup>186</sup> DRC-OTP-0147-0002.

<sup>187</sup> DRC-OTP-0126-0086.

<sup>188</sup> DRC-OTP-1029-0248 et DRC-OTP-0036-0094.

50. Après avoir examiné lesdites demandes et s'être assurée que la divulgation de ces informations ne risquait pas de mettre en péril la sécurité des témoins en cause, des victimes, des membres de leurs familles et des différentes personnes concernées, la Chambre entend autoriser le rétablissement des passages dont elle avait autorisé temporairement la suppression sur le fondement de la règle 81-4 du Règlement.

## **2. Demandes de maintien de suppressions relatives aux noms et aux lieux de résidence des membres de la famille de témoins (règle 81-4 du Règlement)**

51. Dans sa Requête du 10 août 2009<sup>191</sup>, le Procureur demande le **maintien** de la suppression de la mention des noms et des lieux de résidence des membres de la famille des **témoins 6**<sup>192</sup>, **26**<sup>193</sup>, **38**<sup>194</sup>, **50**<sup>195</sup>, **55**<sup>196</sup>, **57**<sup>197</sup>, **95**<sup>198</sup>, **149**<sup>199</sup>, **174**<sup>200</sup>, **181**<sup>201</sup>, **243**<sup>202</sup>, **305**<sup>203</sup>, **311**<sup>204</sup> et **314**<sup>205</sup> et le maintien de la suppression des informations relatives à la sécurité [EXPURGÉ] qui figurent dans la déclaration [EXPURGÉ]<sup>206</sup>.

52. La Chambre note que, comme le souligne le Procureur et le confirme l'Unité des victimes et des témoins, il n'est pas toujours opéré, sur place de distinction marquée

---

<sup>189</sup> DRC-OTP-0180-0264, DRC-OTP-0180-0287, DRC-OTP-0180-0309, DRC-OTP-0180-0206, DRC-OTP-0180-0309, DRC-OTP-0182-0587, DRC-OTP-0182-0534 et DRC-OTP-0182-0697.

<sup>190</sup> DRC-OTP-0179-0032.

<sup>191</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>192</sup> DRC-OTP-0132-0079, DRC-OTP-0173-0002.

<sup>193</sup> DRC-OTP-0109-0065.

<sup>194</sup> DRC-OTP-0147-0566, DRC-OTP-0161-2502, DRC-OTP-0161-2945, DRC-OTP-0161-2999, DRC-OTP-0161-3030.

<sup>195</sup> DRC-OTP-0160-0381.

<sup>196</sup> DRC-OTP-0191-0269.

<sup>197</sup> DRC-OTP-0150-0354.

<sup>198</sup> DRC-OTP-0152-0144.

<sup>199</sup> DRC-OTP-0155-0089.

<sup>200</sup> DRC-OTP-1016-0234.

<sup>201</sup> DRC-OTP-0036-0168.

<sup>202</sup> DRC-OTP-1019-0327.

<sup>203</sup> DRC-OTP-1020-0539.

<sup>204</sup> DRC-OTP-1018-0103.

<sup>205</sup> DRC-OTP-1036-0131 et DRC-OTP-1036-0156.

<sup>206</sup> [EXPURGÉ].

entre les témoins à charge et ceux qui sont à décharge ou qui relèvent de la règle 77 du Règlement<sup>207</sup>. Elle constate, par ailleurs, que la Défense connaît l'identité de tous ces témoins et que les documents qui les concernent ont été communiqués avec les expurgations déjà accordées. Il lui apparaît donc que le maintien de ces suppressions est nécessaire et elle les autorise sur le fondement de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement. En l'état des informations dont elle dispose et à ce stade de la procédure, la Chambre estime que ces suppressions ne compromettent pas les droits des accusés. Elle constate en effet qu'elles sont limitées et que les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la défense et qu'en outre aucune autre mesure moins restrictive ne pourrait être mise en œuvre.

### **3. Levée des demandes de maintien de suppressions relatives aux noms d'intermédiaires du Bureau du Procureur, d'employés de la Cour, d'ONG et de leurs membres exerçant leur activité sur place (règle 81-2 du Règlement)**

53. La Chambre, après avoir analysé au cas par cas, chacune des demandes de maintien de suppressions formulées dans la Requête du 10 août 2009, a adressé au Procureur une liste de questions relatives aux documents concernant des témoins **relevant de la règle 77 du Règlement**<sup>208</sup>. Le Procureur a ensuite porté à sa connaissance qu'il était prêt à demander la levée des suppressions figurant dans 9 documents<sup>209</sup>. Il s'agit, plus précisément :

- de la mention du nom de l'intermédiaire apparaissant dans les notes d'enquêteur relatives au **témoïn 156**<sup>210</sup>.

<sup>207</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 110.

<sup>208</sup> Voir le courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 9 septembre 2009.

<sup>209</sup> Voir le courriel échangé entre le Procureur et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 11 septembre 2009 et ICC-01/04-01/07-1489-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1489-Red).

<sup>210</sup> DRC-OTP-0150-0154.

- de la mention du nom de l'employé de la Cour [EXPURGÉ] qui figure dans la note d'enquêteur relative au témoign 167<sup>211</sup> ainsi que dans les transcrits du témoign 187<sup>212</sup>.
- de la mention du nom d'un autre employé de la Cour [EXPURGÉ] qui figure dans les transcrits du témoign 187<sup>213</sup>.
- des mentions des noms de deux employés de la Cour [EXPURGÉ] qui figurent dans le transcript du témoign 314<sup>214</sup>.

54. Ces suppressions avaient été autorisées par la Chambre sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement et elle prend acte aujourd'hui des demandes de levée formulées par le Procureur.

**4. Demande de maintien de suppressions relatives aux noms d'intermédiaires du Bureau du Procureur, de membres d'organisations internationales, d'ONG, et de leurs membres exerçant leurs activités sur place (règle 81-2 du Règlement).**

55. Dans sa Requête du 10 août 2009<sup>215</sup>, le Procureur a demandé le maintien de la suppression de la mention du nom de plusieurs intermédiaires du Bureau du Procureur ainsi que des noms d'ONG et de leurs employés travaillant en RDC.

56. La Chambre a autorisé la suppression de la mention du nom d'une ONG [EXPURGÉ] ainsi que celle des noms de ses employés qui figuraient dans les documents DRC-OTP-0197-0296, DRC-OTP-0197-0360, DRC-OTP-0197-0391, DRC-OTP-0037-0053, DRC-OTP-0037-0308, DRC-OTP-0037-0011, DRC-OTP-0037-0264<sup>216</sup>. Elle constate par ailleurs que la Chambre de première instance I a déjà autorisé

---

<sup>211</sup> DRC-OTP-0150-0032.

<sup>212</sup> DRC-OTP-0182-0478, DRC-OTP-0182-0665 et DRC-OTP-0182-0697.

<sup>213</sup> DRC-OTP-0182-0453 et DRC-OTP-0182-0697.

<sup>214</sup> DRC-OTP-1036-0156.

<sup>215</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>216</sup> ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1099).

l'expurgation du nom de cette même ONG<sup>217</sup>. La Chambre prend acte de cette décision et, là encore, tout en ayant à l'esprit les dispositions de la norme 42, elle n'estime pas nécessaire de revenir sur la position ainsi adoptée.

57. La Chambre a également déjà autorisé la suppression de la mention du nom d'une ONG [EXPURGÉ] ainsi que celle des noms de ses employés qui figuraient dans les documents DRC-OTP-1010-0067, DRC-OTP-0136-0205 et dans les déclarations des témoins 14<sup>218</sup>, 43<sup>219</sup> et 58<sup>220</sup>. Elle note, par ailleurs, que la Chambre de première instance I a, elle aussi, déjà autorisé l'expurgation du nom de cet intermédiaire les 13 décembre 2007 et 18 janvier 2008<sup>221</sup>. Elle en prend donc acte et n'entend pas revenir sur la position prise par cette Chambre.

58. La Chambre a autorisé la suppression de la mention du nom d'un employé de la [EXPURGÉ] qui figure dans la déclaration du témoin 14<sup>222</sup>. Elle relève, ici encore, que la Chambre de première instance I a déjà autorisé l'expurgation du nom de cet intermédiaire le 18 janvier 2008<sup>223</sup>. Elle en prend donc acte et n'estime pas nécessaire de revenir sur la décision ainsi prise.

59. Le Procureur demande également le maintien de la suppression de la mention du nom d'une ONG [EXPURGÉ] ainsi que celle du nom de son employée travaillant, sur

---

<sup>217</sup> Chambre de première instance I, décision orale du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP-ENG ET, page 5, lignes 13 à 24.

<sup>218</sup> DRC-OTP-0165-0999 (et sa traduction DRC-OTP-0178-0006) et DRC-OTP-0066-0002. ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034) ; ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1099) ; ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1101).

<sup>219</sup> DRC-OTP-0126-0086.

<sup>220</sup> DRC-OTP-0167-0082.

<sup>221</sup> Chambre de première instance I, décision orale du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-66-CONF-EXP ENG ET, page 1, lignes 15 à 24 et page 5, lignes 16 à 24; décision orale du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP-ENG ET, page 4, ligne 20 à 25 et page 5 ligne 1.

<sup>222</sup> DRC-OTP-0165-0999 (et sa traduction DRC-OTP-0178-0006) ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>223</sup> Chambre de première instance I, décision orale du 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP-ENG ET, page 4, ligne 20 à 25 et page 5 ligne 1 ; voir aussi, ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, page 39.

place, comme intermédiaire de son Bureau [EXPURGÉ] qui figurent dans le document DRC-OTP-1010-0067 ainsi que dans les déclarations des témoins 14<sup>224</sup> et 24<sup>225</sup>. La Chambre relève qu'il s'agit du même intermédiaire que celui qui est mentionné au paragraphe 42 de cette décision et que la Chambre de première instance I a déjà autorisé l'expurgation du nom de cet intermédiaire<sup>226</sup>. Elle en prend donc acte et n'estime pas nécessaire de remettre en cause la position adoptée sur ce point par la Chambre de première instance I.

60. Le Procureur demande également le maintien de la suppression de la mention du nom d'un intermédiaire [EXPURGÉ] dont le nom figure dans une note d'enquêteur relative aux témoins 7<sup>227</sup> et 243<sup>228</sup>. La Chambre s'est déjà prononcée sur cet intermédiaire dans sa décision du 18 septembre 2009 relative au témoin 267<sup>229</sup> ainsi que dans le paragraphe 47 de la présente décision. Il convient donc de se reporter aux motifs figurant dans le paragraphe précité. Elle note par ailleurs que la Chambre de première instance I a déjà autorisé l'expurgation du nom de cet intermédiaire et elle entend en prendre acte.

61. Le Procureur demande également le maintien de la suppression de la mention du nom d'une ONG [EXPURGÉ] ainsi que celle du nom de son employé apparaissant, en qualité d'intermédiaire, dans une note d'enquêteur relative au témoin 300<sup>230</sup>. La Chambre reconnaît que la communication du nom de l'un des intermédiaires du Procureur pourrait avoir des effets négatifs sur le déroulement de ses enquêtes et que

<sup>224</sup> DRC-OTP-0066-0002 et DRC-OTP-0165-0999 (et sa traduction DRC-OTP-0178-0006) ; ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1101).

<sup>225</sup> DRC-OTP-0126-0189. ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1099).

<sup>226</sup> Chambre de première instance I, décision orale du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06- T-66-CONF-EXP ENG ET, page 1, lignes 15 à 24 et page 5, lignes 16 à 24.

<sup>227</sup> DRC-OTP-0191-0119 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034) ; ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1240).

<sup>228</sup> DRC-OTP-1019-0327.

<sup>229</sup> ICC-01/04-01/07-1483-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1483-Red2), par. 19 à 22.

<sup>230</sup> DRC-OTP-0150-0287 ; ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1096).



la suppression demandée est donc justifiée. Elle relève toutefois que le nom de cet intermédiaire n'est cité qu'incidemment et que le rôle qu'il joue est de minime importance.

62. Le Procureur demande le maintien de la suppression de la mention du nom d'une ONG [EXPURGÉ] apparaissant comme intermédiaire dans la déclaration du témoin 312<sup>231</sup>. La Chambre rappelle que cette ONG [EXPURGÉ]<sup>232</sup> et qu'il existe donc des risques réels et [EXPURGÉ]. Elle constate, par ailleurs, que ce document ne contient ni informations à charge ni informations à décharge, que la Défense connaît l'identité du témoin en question et que les documents le concernant ont été communiqués avec les expurgations déjà accordées. Elle estime donc nécessaire de maintenir cette suppression sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement.

63. Après avoir réexaminé chacune des demandes de suppressions, tout particulièrement celles qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la Chambre de première instance I, la Chambre autorise l'ensemble de ces demandes. Elle relève que la Défense connaît l'identité de tous les témoins et que les documents les concernant ont été communiqués avec des expurgations limitées qui ne font obstacle ni à leur compréhension ni à leur exploitation par la Défense. La Chambre considère donc que l'autorisation de maintien de ces suppressions sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement, au stade actuel de la procédure et en l'état des informations dont elle dispose, ne saurait porter préjudice à la défense.

64. Dans sa décision du 17 juin 2009<sup>233</sup>, la Chambre avait suspendu l'examen d'une demande de suppression du nom et de la signature d'un interprète dans un

---

<sup>231</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxB.

<sup>232</sup> [EXPURGÉ].

<sup>233</sup> ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1240), par. 41-45. Voir également, ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA, page 36.

document relatif au témoin 7<sup>234</sup> qu'avait présentée le Bureau du conseil public pour les victimes. Ainsi d'ailleurs que pour d'autres demandes traitées dans cette décision sur le fondement de la norme 42, la Chambre estime à présent être en mesure de se prononcer. Elle note que la Chambre de première instance I a déjà autorisé ces expurgations<sup>235</sup>. Elle en prend donc acte et, vu leur caractère très limité, elle n'estime pas nécessaire de remettre en cause la position adoptée sur ce point par la Chambre de première instance I. Dans cette même décision<sup>236</sup>, la Chambre avait également reporté l'examen de la demande du Procureur aux fins de levée de la suppression de la référence à [EXPURGÉ] dans la déclaration du témoin 294.<sup>237</sup> La Chambre constate qu'il l'a informée ainsi que les équipes de Défense que la levée de cette suppression était intervenue le 24 août 2009<sup>238</sup>, et qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur cette demande.

### C. Expurgations diverses

#### 1. Moyens de communication du Bureau du Procureur (règle 81-2 du Règlement)

65. Le Procureur demande le maintien<sup>239</sup> de la suppression des informations permettant d'identifier les moyens de communication que son Bureau utilise pour entrer en contact avec les témoins. Ainsi en est-il des mentions [EXPURGÉ] témoin 243<sup>240</sup>, [EXPURGÉ] témoin à décharge 163<sup>241</sup> ainsi que des informations relatives à

---

<sup>234</sup> DRC-OTP-0207-0128.

<sup>235</sup> Chambre de première instance I, décision orale du 13 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-127-CONF-EXP ENG ET, pages 1-4.

<sup>236</sup> ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp (version expurgée ICC-01/04-01/07-1240), par. 12-13. Voir également, ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA, page 37.

<sup>237</sup> DRC-OTP-0179-0032.

<sup>238</sup> ICC-01/04-01/07-1422-Conf-Exp-AnxA, page 15.

<sup>239</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>240</sup> [EXPURGÉ].

<sup>241</sup> DRC-OTP-1015-0181.

des moyens de communication qui apparaissent dans les transcrits du témoignage à charge 258<sup>242</sup> et du témoignage 314<sup>243</sup>.

66. Dans ses décisions des 25 mars 2009<sup>244</sup> et 8 avril 2009<sup>245</sup>, la Chambre a déjà autorisé la suppression de mentions permettant de connaître les méthodes de travail auxquelles le Procureur a recours sur place et qui peuvent éventuellement conduire à l'identification de témoins. Dans la mesure où ce dernier est appelé à continuer à utiliser à l'avenir ces mêmes [EXPURGÉ], les raisons invoquées pour autoriser ces suppressions conservent toute leur valeur. La Chambre relève au surplus que les suppressions sont très limitées et que la manière dont le Procureur contacte les témoins n'affecte aucunement leur crédibilité. Aussi autorise-t-elle le maintien de ces suppressions sur le fondement de la règle 81-2 du Règlement.

## **2. Personnes à risque du fait des activités de la Cour (règles 81-2 et 81-4 du Règlement)**

67. Dans sa Requête du 10 août 2009<sup>246</sup>, le Procureur demande le maintien des suppressions des mentions relatives aux noms, prénoms, et adresses électroniques ainsi que d'autres informations permettant d'identifier des tiers dont les noms figurent dans des documents d'une ONG [EXPURGÉ]<sup>247</sup> et qui collaborent avec cette dernière. Il considère que les personnes mentionnées sont à risque du fait des activités de la Cour et qu'elles doivent donc être protégées sur le fondement des règles 81-2 et 81-4 du Règlement.

---

<sup>242</sup> DRC-OTP-0173-0560.

<sup>243</sup> DRC-OTP-1036-0131.

<sup>244</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>245</sup> ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1101) ; ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1096).

<sup>246</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA, pages 7, 33-34.

<sup>247</sup>[EXPURGÉ].

68. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a décidé que la protection de la règle 81-4 du Règlement s'étend aux personnes à risque du fait des activités de la Cour<sup>248</sup>. Elle note également que la Chambre de première instance I a déjà autorisé l'expurgation du nom de cette ONG et de ses employés (voir paragraphe 56)<sup>249</sup>. Elle en prend donc acte et n'estime pas nécessaire de remettre en cause la position adoptée sur ce point par la Chambre de première instance I.

69. Le Procureur demande par ailleurs le maintien<sup>250</sup> de l'autorisation de non-communication de deux images montrant [EXPURGÉ]<sup>251</sup> que la Chambre avait accordée dans sa décision du 25 mars 2009<sup>252</sup>. Il sollicite également le maintien de la non-communication de deux images montrant là encore [EXPURGÉ]<sup>253</sup> que la Chambre avait accordée dans sa décision du 7 avril 2009<sup>254</sup>. De surcroît, il sollicite le maintien des mesures de distorsion de l'image de deux personnes, apparaissant dans un enregistrement vidéo<sup>255</sup> que la Chambre avait autorisées le 18 mai 2009<sup>256</sup>. Il demande enfin le maintien de la suppression du nom d'un témoin qui figure dans un document relatif au témoin 7<sup>257</sup> et que la Chambre avait autorisée dans sa décision du 17 juin 2009<sup>258</sup>. La Chambre considère que ces personnes doivent être protégées, sur le fondement de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, en tant que personnes à risque du fait des activités de la Cour.

70. La Chambre tient à rappeler à nouveau l'interprétation que fait la Chambre d'appel de la règle 81-4 du Règlement en étendant la protection qu'elle prévoit aux « tiers innocents ». Elle rappelle également que le Procureur et l'Unité des victimes et

<sup>248</sup> ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 54 à 56.

<sup>249</sup> Chambre de première instance I, décision orale du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06- T-72-CONF-EXP ENG ET, page 1, lignes 15 à 24 et page 5, lignes 16 à 24.

<sup>250</sup> ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>251</sup> [EXPURGÉ].

<sup>252</sup> ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1034).

<sup>253</sup> [EXPURGÉ].

<sup>254</sup> ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1099).

<sup>255</sup> DRC-OTP-1018-0145.

<sup>256</sup> ICC-01/04-01/07-1148-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1394).

<sup>257</sup> DRC-OTP-0207-0128.

<sup>258</sup> ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1240).

des témoins ont confirmé que, sur place, la population n'opère pas de distinction claire entre les personnes qui vont être appelées à témoigner par le Procureur et les tiers<sup>259</sup>. Il en résulte pour elle que la non communication de ces images demeure toujours nécessaire, la mise en œuvre de mesures moins restrictive n'étant pas envisageable. En outre, en l'état des informations dont dispose la Chambre, ces mesures ne compromettent pas les droits des accusés.

71. Le Procureur demande enfin le maintien de la suppression de l'identité du témoin 243<sup>260</sup>. La Chambre note que l'identité de ce témoin est déjà protégée par la Chambre de Première Instance I dans sa décision du 9 avril 2009<sup>261</sup>. La Chambre prend acte de cette décision et, tout en ayant à l'esprit les dispositions de la norme 42, elle n'estime pas nécessaire de revenir sur la position ainsi adoptée.

72. Au terme de cet examen, la Chambre souligne que les mesures alternatives<sup>262</sup>, accordées dans les décisions relatives aux expurgations initiales<sup>263</sup> chaque fois que la suppression ne permettait pas de déduire la nature de l'information proposée, continuent de s'appliquer. A la lumière de l'exigence de réévaluation permanente des expurgations formulée par la Chambre d'appel, la Chambre a toutefois conscience que telle ou telle information pourrait éventuellement revêtir une importance particulière pour les équipes de la Défense au cours des débats sur le fond de l'affaire. Si tel devait être le cas, il appartiendra à ces dernières d'apprécier s'il convient de la saisir de requêtes justifiant, avec le maximum de précision, les raisons pour lesquelles l'information en question doit être portée à leur connaissance. De même, la Chambre entend rappeler au Procureur qu'il lui appartient de s'assurer de la nécessité de maintenir les suppressions prononcées ce qui implique une réévaluation régulière de sa part et une information immédiate de la Chambre en cas

<sup>259</sup> ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-FRA, page 110.

<sup>260</sup> DRC-OTP-1019-0327; ICC-01/04-01/07-1359-Conf-Exp-AnxA.

<sup>261</sup> ICC-01/04-01/06-1814-Conf-Exp-Anx, pages 25-27.

<sup>262</sup> Par exemple, la substitution du nom propre d'une ONG par la mention «Nom d'une ONG» ou la substitution du nom propre d'un intermédiaire par la mention « Nom d'un intermédiaire ».

<sup>263</sup> Voir paragraphe 1 de la présente décision.

de modification constatée dans la situation de tel ou tel témoin ou de tel ou tel document.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**1) PREND ACTE** de la levée des demandes de maintien de suppressions et autorise le rétablissement des passages dont elle avait temporairement autorisé la suppression sur le fondement de la règle 81-4 du Règlement ;

**2) AUTORISE** pendant toute la phase du procès l'ensemble des suppressions demandées ou leur maintien, à l'exception de la suppression du nom de l'intermédiaire P-183 qui n'est autorisée qu'à titre provisoire ;

**3) ENJOINT** au Procureur de transmettre à la Chambre des informations actualisées concernant l'intermédiaire P-183 dans un délai de 30 jours ;

**4) ENJOINT** au Procureur de communiquer à la défense aussitôt que possible tous les documents objets de la présente décision dans leur version expurgée, étant précisé que le statut des documents relatifs aux témoins 28, 219, 250 et 444 est subordonné aux décisions de la Chambre sur les requêtes invoquant la norme 35 ;

**5) RAPPELLE** aux équipes de la Défense qu'il leur appartiendra d'apprécier si, au cours des débats sur le fond de l'affaire, il convient de saisir la Chambre de requêtes, justifiant avec le maximum de précision, les raisons pour lesquelles certaines des informations demeurant supprimées mériteraient d'être portées à leur connaissance ;

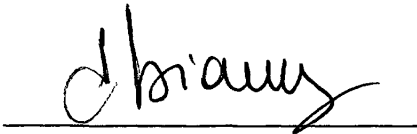
6) **RAPPELLE** au Procureur qu'il lui appartient de s'assurer de la nécessité de maintenir les suppressions prononcées ce qui implique de sa part une réévaluation régulière et une information immédiate de la Chambre en cas de modification constatée dans la situation de tel ou tel témoin ou de tel ou tel document.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

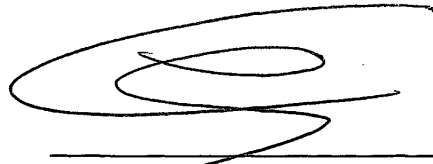


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

Fait le 28 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)